



**V E R S**

MAIRIE

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 30/09/2022

**SLOW**

ID : 074-217402965-20220922-A2022\_087-AI

**A2022\_087 : ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN  
COMMERCE AMBULANT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Le Maire de la Commune de VERS,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-6,
- Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,
- Vu le code du commerce et l'ensemble de la législation relative à la vente à emporter,
- Vu la demande de Monsieur GERARD Olivier souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'une autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce de vente de plats à emporter le samedi de 16h30 à 21h30,
- Vu la délibération numéro D2018\_023 en date du 14 mars 2018,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1.** Monsieur GERARD Olivier (« Mr et Mrs TRAITEUR») est autorisé à occuper l'emplacement situé à Maisonneuve sur l'accès à l'agorespace, afin d'y pratiquer son activité de commerce ambulant de vente de plats à emporter. Il est expressément entendu qu'il pourra occuper un emplacement pour son seul véhicule et son matériel.

**ARTICLE 2.** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2022.

Le stationnement est autorisé : - le samedi de 16h30 à 21h30

**ARTICLE 3.** Cette autorisation est accordée moyennant le paiement non fractionnable et non remboursable d'une redevance de 30.00 € (soit 3/12<sup>ème</sup> de 120 € annuel) pour la période citée à l'article 1 ainsi qu'une participation de 15.00 € aux frais d'électricité (soit 3/12<sup>ème</sup> de 60 € annuel)

**ARTICLE 4 :** Monsieur GERARD Olivier devra veiller à la sécurité des usagers, en garant notamment son camion de telle sorte que les clients n'empiètent pas sur la chaussée lors de leur attente et que le véhicule ne gêne ni la visibilité des automobilistes empruntant le carrefour, ni les manœuvres du car scolaire. Il veillera également à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de non-respect ou de dégradation, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Valleiry
- Police Municipale Pluricommunale du Vuache

Fait à Vers le 22 septembre 2022

Le Maire,  
Joëlle LAVOREL

